Convention de mise en œuvre du Programme ALVÉOLE

Entre

L'Etat, représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire, **ci-après dénommé l'Etat ou la DGEC**

Et

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ci-après dénommée ADEME), représentée par son Président, Arnaud Leroy,

Et

ROZO, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 46-52 rue Albert, 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 444 771 083 et représentée par : Jean-Marc KALAIDJIAN en qualité de Président,

Et

La Fédération française des Usagers de la Bicyclette (ci-après dénommée FUB), Association de droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle), dont le siège social est situé au 12 rue des Bouchers, 67000 STRASBOURG, immatriculée à l'INSEE sous le numéro de SIREN 407 676 253, représentée : par Olivier SCHNEIDER, en qualité de Président,

Et

TOTAL MARKETING France (ci-après dénommée TMF), Société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé au 562 avenue du parc de l'Ile, 92000 NANTERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 531 680 445 et représentée par : Alexis VOVK en qualité de Président,

Et,

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (ci-après dénommée CPCU), société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 185 rue de Bercy, 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 542 097 324 et représentée par : Camille BONENFANT-JEANNENEY en qualité de Directrice générale,

Et,

Pétrovex, Société en nom collectif, dont le siège social est situé au 200 rue de la recherche, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro SIREN 317 007 342 et représentée par : Bruno LIPCZAK, en qualité de gérant,

Et

ENI GAS & POWER France (ci-après dénommée ENI), société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 24 rue Jacques Ibert, 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 451 225 692 et représentée par : Daniel FAVA en qualité de Directeur général.

Ces quatre dernières ci-après aussi dénommées « Obligé(s) financeur(s) »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

L'annonce du Plan Vélo, le 14 septembre 2018 par le Ministre d'Etat, fixe une ambition étatique claire en matière de développement de l'usage du vélo au quotidien. Pour tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens et atteindre 9% d'ici 2024, il est nécessaire de mettre en place un véritable « système vélo ».

Le plan vélo se décline actuellement en quatre grandes orientations :

(i) La sécurisation des déplacements à vélo,

(ii) La lutte contre le vol,

(iii) La mise en place d'un cadre fiscal incitatif,

(iv) La promotion d'une véritable culture vélo.

Le Programme « ALVÉOLE » part du constat de ROZO et de la FUB ; également partagé par les experts et les cyclistes au quotidien, ainsi que sur une expertise au quotidien développée entre 2016 et 2018 via le déploiement du Programme ALVÉOLE auprès des bailleurs sociaux.

Pour créer un système vélo performant, il est nécessaire de lutter contre la problématique du vol de vélos et de proposer un stationnement sécurisé et dédié.

90% des répondants à l'enquête « Parlons Vélo », lancée par la FUB en 2017, estiment que les vols de vélo sont fréquents et craignent pour la sécurité de leur moyen de transport. En l'absence de stationnement dédié, la pratique du vélo ne peut progresser.

Le vélo est le mode de transport le plus efficace pour les déplacements en milieu urbain sur les distances inférieures à 3 kilomètres, voire 5 kilomètres. Lorsqu'il est combiné à d'autres modes de transport, le vélo devient un mode de déplacement idéal pour les distances supérieures à 5 kilomètres. Outre ses qualités permettant de lutter contre les méfaits de la sédentarité, le vélo s'avère être un incroyable levier d'économies d'énergies et de réduction des émissions de gaz à effet de serre lorsqu'il est utilisé pour rejoindre les pôles d'échanges multimodaux.

En parallèle du développement des infrastructures, le développement de l'usage du vélo est aussi fortement lié au comportement de ses usagers. De nombreuses personnes n'utilisent pas leur vélo au quotidien car elles ne savent pas l'utiliser en milieu urbain ou sur une chaussée partagée avec d'autres usagers. Le manque de confiance, l'incompréhension ou la difficulté pour appréhender un univers complexe sont autant de freins à la pratique du vélo.

Pour ces raisons, le Programme ALVÉOLE offre la possibilité d'aller au-delà de la mise à disposition d'espaces de stationnement et propose des actions de sensibilisation à l'écomobilité, en utilisant le vecteur des associations membres de la FUB. Deux types d'accompagnement seront proposés selon la typologie de la structure bénéficiant du stationnement vélos :

- Action de sensibilisation à l'écomobilité : pôles d'échanges multimodaux, stationnement de moyenne à longue durée, établissements scolaires secondaires et universitaires, parc d'habitat social,
- Initiation au "savoir rouler" : établissements scolaires élémentaires.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme ALVÉOLE** au travers du dispositif des certificats d'économie d'énergie sur la période 2018-2020, ci-après le « **Programme** » ainsi que les engagements des Parties.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU PROGRAMME

Afin de répondre aux impératifs du Plan national vélo, le présent Programme vise à financer la construction de places de stationnement vélo et accompagner au changement de comportement grâce à des actions de sensibilisation à l'écomobilité et ainsi générer des économies d'énergies sur le long terme.

Ce projet s'inscrit dans le thème du développement de la mobilité active et décarbonée. Il s'agit d'offrir la possibilité de pouvoir stationner son vélo de façon sécurisée et aisée et ainsi faciliter la pratique du vélo au quotidien et le report modal.

Les objectifs du Programme d'ici au 30 juin 2021 sont les suivants :

- Financer 30 000 emplacements de stationnement,
- Sensibiliser et accompagner 18 650 usagers à l'écomobilité et au « savoir rouler ».

Le Programme prévoit un volume d'opérations total maximum de 4,3 TWh cumac entre le 9 février 2019 et le 30 juin 2021.

Le contenu détaillé est décrit en annexe.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

Le pilotage et le contrôle de la mise en œuvre du Programme sont assurés par un Comité de pilotage.

3.1. Mission du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage :

- pilote le dispositif et contrôle la mise en œuvre du programme,
- décide des grandes orientations du programme,
- valide les appels de fonds de ROZO auprès de chaque Obligé financeur,
- suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme,
- s'assure du respect du calendrier du programme.

Le Comité de pilotage valide :

- un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme,
- le bilan du Programme en fin de convention.

Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficience du Programme.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

Le Comité de pilotage transmet semestriellement au PNCEE la liste des bénéficiaires (détaillée à l'article 6 ci-après).

Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe.

3.2. Fonctionnement du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage se réunit au moins semestriellement. Il peut être sollicité de manière dématérialisée.

Le porteur du Programme, ROZO assure le secrétariat. Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit jours avant la date du Comité de pilotage.

3.3. Composition du Comité de pilotage

Ce Comité de pilotage est présidé par ROZO qui signe les documents de décisions de cette instance

- de l'Etat et plus spécifiquement de la DGEC,
- de l'ADEME,
- de ROZO en tant que porteur du Programme,
- de la FUB en tant que partenaire technique
- et de chaque Obligé financeur : CPCU, ENI, Pétrovex et TMF.

Selon l'ordre du jour, tout autre expert pourra être invité.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. Engagements de ROZO (porteur du Programme)

ROZO s'engage au titre de la présente convention à :

- porter juridiquement le Programme
- assurer la bonne gestion du fonds ;

- mettre en œuvre les actions du Programme ;
- assurer le secrétariat et la présidence du Comité de pilotage ;
- mettre à disposition des Parties et du public les informations sur l'état d'avancement du Programme ;
- piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et au travers du Comité de pilotage ;
- Définir la stratégie de la communication du Programme en collaboration avec la FUB ;
- procéder aux appels de fonds auprès des Obligés financeurs, après validation par le Comité de pilotage ;
- recevoir les fonds des obligés destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables à l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- assurer le suivi budgétaire et le rapporter au comité de pilotage
- faire certifier les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes
- réaliser les supports de communication afin de présenter le fonctionnement d'une aide financière CEE ;
- mettre en place des outils de production (plateforme Web, outils de suivi, etc.) ;
- instruire les demandes de financement par les bénéficiaires avec l'aide de son partenaire technique ;
- rémunérer la prestation de service de son partenaire technique ;
- évaluer qualitativement et quantitativement les impacts du Programme avec l'assistance de son partenaire technique ;
- S'assurer de la cohérence avec les autres programmes CEE portant sur la promotion du vélo.

4.2. Engagements de la FUB (partenaire technique du Programme)

La **FUB,** s'engage au titre de la présente convention à :

- rédiger le cahier des charges techniques du Programme sous contrôle de ROZO ;
- recenser les fournisseurs d'abris et les solutions éligibles au Programme ;
- mettre à jour le référencement des fournisseurs et des solutions éligibles au Programme ;
- relayer le Programme dans la sphère institutionnelle et médiatique, réaliser le travail de représentation publique ;
- définir la stratégie de la communication du Programme en collaboration avec ROZO ;
- assurer la gestion de la communication du Programme sous contrôle de ROZO ;
- enrichir le Programme de son expertise vélo ;
- mobiliser le réseau des bénéficiaires ;
- définir la méthodologie de l'accompagnement, construire et mettre en place les différents outils liés à la gestion de l'accompagnement à l'écomobilité pour les bénéficiaires ;
- préparer les réunions du Comité de pilotage en lien avec ROZO
- participer activement au Comité de pilotage ;
- coordonner et mobiliser son réseau associatif pour réaliser des actions de sensibilisation à l'écomobilité auprès des bénéficiaires qui en font la demande ;

- coordonner la mise en place des actions de sensibilisation à l'écomobilité ;
- transmettre à ROZO les informations financières des associations réalisant l'accompagnement afin que ROZO puisse leur reverser la compensation financière prévue par le Programme ;
- évaluer qualitativement et quantitativement les impacts du Programme avec l'assistance de ROZO.

4.3. Engagements des Obligés Financeurs

Dans les conditions précisées à l'article 5, les Obligés Financeurs s'engagent au titre de la convention à :

- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme à travers leur participation au Comité de pilotage
- Financer le Programme dans la limite de **vingt et un millions cinq cent mille (21 500 000) € HT, réparti à parts égales entre eux, soit :**
  - CPCU : cinq millions trois cent soixante-quinze mille (5 375 000) € HT,
  - ENI : cinq millions trois cent soixante-quinze mille (5 375 000) € HT,
  - Pétrovex : cinq millions trois cent soixante-quinze mille (5 375 000) € HT,
  - TMF : cinq millions trois cent soixante-quinze mille (5 375 000) € HT.

Les appels de fonds seront réalisés à part égale entre les financeurs.

Les modalités de versement par chacune des Parties du montant du financement ci-dessus sont détaillées à l'article 5 ci-après.

4.4. Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme au travers du Comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

4.5. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DU PROGRAMME ET MODALITES DE DELIVRANCE DES CEE

5.1. Appels de fonds

Le Comité de pilotage valide le montant total à appeler en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme ; les appels de fonds seront émis par ROZO et représenteront 6 mois de financement du Programme.

Tous les 6 mois, les Obligés financeurs recevront un appel de fonds dans la limite du montant total mentionné à l'article 4.3.

Les appels de fonds sont payables par virement ou par chèque dans les **dix (10) jours** ouvrés suivant leur émission.

Il est entendu que toute somme non payée à son échéance pourra avoir un impact sur la bonne mise en œuvre du Programme, les Obligés financeurs s'engagent donc à respecter ce délai de paiement.

5.2. Financement du programme

Ces fonds collectés auprès des Obligés financeurs financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme.

A titre prévisionnel, le business plan a prévu que le financement serait décomposé comme suit. Il est entendu avec les Parties que les sommes détaillées ci-dessous pourront être arrondies dans la limite totale de **vingt et un millions cinq cent mille (21 500 000) € HT**[1].

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme ont été estimés comme suit :

- De coûts fixes, pour un million quarante-six mille quatre-cent-seize euros et soixante-six cents (1 046 416,66) € HT.

  Les frais correspondants regroupent :

  - Les frais fixes correspondants regroupent les frais de gestion du Programme pour six cent trente mille huit cent trente-trois euros et trente-trois cents (630 833,33 €) HT :
    - Frais de gestion du Programme pour cinq cent quarante mille huit cent trente-trois euros et trente-trois cents (540 833,33 €) HT,
    - Frais de communication pour quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €) HT.
  - Les frais fixes correspondants regroupent les frais de développement et de déploiement du Programme pour un montant de quatre cent vingt-cinq mille quatre cent cinquante euros (425 450,00 €) HT :
    - Frais de développement de la plateforme web pour quatre-vingt-deux mille deux cent cinquante euros (82 250,00 €) HT,
    - Frais d'animation et de sensibilisation FUB pour trois cent vingt-quatre mille euros (324 000,00 €) HT,
    - Frais de suivi des associations pour dix-neuf mille deux cents euros (19 200,00 €) HT
- De coûts proportionnels :
  - au nombre de places de stationnement vélo créés, pour un montant de dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-dix mille euros (18 990 000,00 €) HT. Ces frais correspondent au financement des places de stationnement vélo dans la limite de :
    - 60% des dépenses éligibles

      et
    - Deux mille (2 000) € HT par place de stationnement vélo en consigne sécurisée,
    - Sept cents (700) € HT par place de stationnement vélo en libre accès,
    - Deux cents (200) € HT par place de stationnement vélo pour le financement d'attaches vélos dans les locaux aménagés.
  - au nombre de séances de sensibilisation réalisées, pour un montant de cinq cent quatre mille six cent trente (504 630) € HT. Ces frais correspondent au financement de l'accompagnement vélo-école et sensibilisation dans la limite de :
    - mille six cent vingt (1 620) € HT par module pour les écoles primaires
    - Neuf cent quatre-vingt-dix (990) € HT par module pour les autres bénéficiaires (collèges, lycées et universités, pôles d'échanges multimodaux, stationnements de moyenne et longue durée sur l'espace public, bailleurs sociaux)

[1] Si les frais de gestion sont supérieurs à 5% du montant total du Programme, ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE.

- à l'instruction des demandes de financement et à la mise en œuvre de l'accompagnement, dans la limite de cinq cent seize mille cinquante et un euros et quatorze cents (516 051,14 €) HT. Ces frais de gestion correspondent au financement de l'instruction et de la validation des demandes de financement dans la limite de :
    - Dix-sept euros et cinquante-cinq cents (17,55 €) HT par place de stationnement vélo

Ces frais seront contrôlés par le Comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture ou temps de travail effectué en Equivalent Temps Plein.

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander à ROZO de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme réponde bien aux conditions énoncées dans la présente convention. L'auditeur est choisi par la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux mois et communiqué aux membres du Comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DES CEE AUX OBLIGES FINANCEURS

En échange de sa contribution, chaque Obligé financeur recevra une attestation nécessaire à l'obtention de CEE, selon les règles définies entre autres par l'arrêté en date du 31 janvier 2019, publié au JORF le 8 février 2019, portant validation du Programme, avec une **valorisation fixée à 1 MWh cumac pour cinq (5) euros HT versés dans le cadre du Programme** et par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Une attestation de versement des fonds sera envoyée par ROZO aux Obligés financeurs après chaque appel de fonds, excepté pour le dernier appel de fonds.

En effet, concernant le dernier appel de fonds, l'attestation de versement ne sera délivrée qu'à la clôture des comptes du Programme afin que l'éventuel reliquat du fond non dépensé soit retourné aux obligés et déduit du montant des attestations de versement.

ARTICLE 7 - GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

ROZO s'engage à utiliser les fonds versés par les Obligés financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

À ce titre, ROZO garantit les Obligés financeurs contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature qu'elle soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

A la clôture des comptes du Programme, dans le cas où un reliquat des fonds du Programme n'aurait pas été dépensé par ROZO, ce dernier s'engage à rembourser les frais aux obligés en quatre parts égales.

ARTICLE 8 – BENEFICIAIRES DU PROGRAMME

Le Programme cible :

- Les « pôles d'échanges multimodaux » tels les gares ferroviaires,
- Les établissements scolaires et universitaires,
- Le parc d'habitat social,
- Le stationnement public pour un usage de moyen à long terme dans les lieux accueillants du public.

Le Programme est ouvert aux bénéficiaires suivants qui assurent la maitrise d'ouvrage du projet :

- Personne morale de droit public :
  - Etat,
  - Région,
  - Département,
  - Métropole,
  - Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI),
  - Communes,
  - Administration publique centrale (APUC),
  - Administration publique locale (APUL),
  - Administration de sécurité sociale,
  - Établissement public à caractère administratif (EPA),
  - Établissement public à caractère industriel et commercial (EPCI),
  - Etablissement public économique
  - Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- Personne morale de droit privé :
  - Établissement d'enseignement scolaire privé,
  - Société d'économie mixte (dont l'objet est l'aménagement territorial ou l'exploitation d'un service public de transport),
  - Société publique locale d'aménagement,
  - Société publique locale,
  - Société d'économie mixte à opération unique,
  - Société délégataire d'un service public de transport sur le périmètre de la délégation de service public,
  - Maîtres d'ouvrages d'insertion agréés,
  - Associations gestionnaires de logements sociaux,
  - Bailleur mentionné aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 41 ter de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,
  - Association cultuelles, culturelles et sportives gérant un établissement recevant du public,
  - Associations de gestion de l'enseignement hors contrat,
  - Associations agréées par l'Education nationale.

La liste des bénéficiaires du Programme est transmise au PNCEE semestriellement.

ARTICLE 9 - EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE est menée afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

ROZO et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre,

à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place à cette fin dès le début du Programme.

ARTICLE 10 – DATES ET CONDITIONS D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le **30 juin 2021**.

Le Programme est quant à lui entré en vigueur le 9 février 2019 suite à l'arrêté du 31 janvier 2019, publié au Journal officiel le 8 février 2019 portant validation du Programme dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

Ainsi, toute dépense de ROZO (frais de gestion, frais des prestataires, frais de communication, etc.) liée au programme, engagée après le 9 février 2019 sera prise en compte et financée dans le cadre du Programme.

Concernant le lancement des projets d'emplacements vélos, seront déclarés éligibles au Programme (sous couvert de respect des autres critères), les projets :

- Dépendant d'un marché de travaux lancé après le 9 février 2019, date d'entrée en vigueur du Programme.
- Dépendant d'un devis ou de toute autre preuve d'engagement signée après le 9 février 2019, date d'entrée en vigueur du Programme.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 12 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur https://www.data.gouv.fr/fr/licences.

ARTICLE 13 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter

par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Dans le cas où une opération de communication - autre que celles de l'État - mentionnerait la participation d'un ou plusieurs Obligés financeurs et ferait figurer ses signes distinctifs (logo, dénomination et/ou marque notamment), la charte graphique du ou des Obligés financeurs qui sera transmise à ROZO, devra être respectée. Cette utilisation ne confère aucun droit de propriété sur la marque, le logo ou tout autre élément d'identification du ou des Obligés financeurs.

Selon les supports et la cible à laquelle ils s'adressent, les documents produits dans le cadre du Programme et servant à sa promotion mentionneront la liste des financeurs.

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans

qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

ARTICLE 16 - CESSION DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - après information préalable des autres parties et validation par le Comité de pilotage - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 17 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 18 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITE

La présente Convention et l'annexe1 seront publiées sur le site internet du MTES.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;

- aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;

- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;

- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, en 8 exemplaires, le

François DE RUGY

Ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire

pour Le ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Laurent MICHEL

Arnaud LEROY

Président de l'ADEME

Jean Marc KALAIDJIAN

Président de ROZO

Olivier SCHNEIDER

Président de la FUB

Camille BONENFANT-JEANNENEY

Directrice générale de CPCU

Alexis VOVK

Président de TMF

Bruno LIPCZAK

Gérant de Pétrovex

Daniel FAVA

Directeur général de ENI GAS & POWER FRANCE

19/06/2018

ANNEXES

ANNEXE I - CONTENU DETAILLE DU PROGRAMME

Le Programme s'articule autour de deux parties complémentaires (la 2ème étant optionnelle)

1. **Volet installation d'emplacements vélos par un bénéficiaire :**

Le Programme finance l'installation de stationnements vélo selon trois modèles :

- Abris préconstruits, autoportants, sécurisés et livrés en kit pour être installés en extérieur (type consigne sécurisée) ;
- Supports d'attaches vélos libres, sécurisés dans un espace couvert et en extérieur ;
- Supports d'attaches vélos dans un local couvert, sécurisé et existant.

Une liste des références d'abris et des supports d'attaches vélos éligibles au Cahier des charges sera proposée afin que les bénéficiaires fassent leur choix parmi cette liste. Tout au long du Programme, les partenaires du Programme pourront référencer de nouveaux types d'abris et de stationnements.

Le Cahier des charges fixera une liste exhaustive de critères et de recommandations à mettre en place par type de bénéficiaire.

- Le cahier des charges devra veiller à être concis et facilement exploitable par l'interlocuteur,
- Le ratio entre emplacements sécurisés et libres d'accès ne sera pas fixé pour garantir plus de souplesse pour chaque projet et en fonction de la pertinence.

2. **Volet sensibilisation à l'écomobilité sur demande du bénéficiaire :**

Le Programme offre la possibilité d'aller au-delà de la mise en place d'espaces de stationnement en proposant :

- Des actions de sensibilisation à l'écomobilité : pôles d'intermodalités, établissements scolaires secondaires et universitaires, parc d'habitat social, stationnements de moyenne et longue durée sur l'espace public ;
- Une initiation au "savoir rouler" : établissements scolaires élémentaires

Ces séances d'accompagnement seront réalisées par les associations membres de la FUB.

ANNEXE 2 - PROCESSUS OPERATIONNEL DU PROGRAMME

Déroulé synthétique du financement par les CEE :

1- **Un maître d'ouvrage a pris connaissance du Programme** soit par son fournisseur d'abris référencé (démarchage commercial ou à l'initiative du bénéficiaire) soit par le biais d'une communication sur le Programme.

2- **Inscription du maître d'ouvrage et de son projet sur la plateforme** en ligne dédiée au Programme. Renseignement des informations et caractéristiques du projet. Prise de connaissance par le bénéficiaire de la liste des types de stationnement référencés (localisation de l'abri, usage de l'abri, type d'abri, nombre d'emplacements, devis éventuel etc.)

En cas de stationnement non-référencé, le fournisseur ou le maître d'ouvrage devra soumettre sa solution retenue à une labellisation préalable par la FUB dans le respect du cahier des charges.

3- **Enregistrement de la demande et proposition d'une estimation de prime** correspondant aux caractéristiques renseignées.

4- Après avoir déclaré son dossier, le bénéficiaire se voit proposer automatiquement via la plateforme un **accompagnement par les associations** les plus proches géographiquement. Un email de notification présente la démarche d'accompagnement (présentation vidéo envisagée) et un lien vers l'annuaire des associations membres de la FUB. Le maître d'ouvrage est invité à manifester son intérêt pour un accompagnement et à en faire la demande. (Option facultative) La FUB valide sur la plateforme l'association volontaire chargée de l'accompagnement ainsi que la demande de financement.

5- ROZO réalise ensuite un **appel de fonds auprès des Obligés financeurs**, pour les projets d'abris vélos et d'accompagnement en cours, pour le paiement selon le prévisionnel de demande de primes enregistré sur la plateforme.

6- **Mise en place des supports de stationnement vélos** pour le développement du service. Une fois le mobilier urbain installé et les services vélos opérationnels, le maître d'ouvrage télécharge les **pièces justificatives** de son dossier sur la plateforme.

7- **Définition des modalités de l'accompagnement**

a) Parallèlement à la mise en place de la structure de l'abris, le maître d'ouvrage et l'association conviennent ensemble des modalités de l'accompagnement (calendrier de réalisation, date des séances d'accompagnement).

b) Le maître d'ouvrage s'engage par le biais de la plateforme à accueillir l'association retenue pour la mise en place des séances de sensibilisation

8- En parallèle de la mise en œuvre des emplacements vélos, ROZO réalise un **appel de fonds tous les six mois auprès des Obligés financeurs**, pour les projets d'abris vélos et d'accompagnement en cours pour le paiement selon le prévisionnel de demande de primes

enregistré sur la plateforme. ROZO établi une attestation de versement à destination des obligés après versement de l'appel de fonds (excepté pour le dernier appel de fonds, voir Article 6).

9- **Dépôt de l'attestation de versement par les Obligés financeurs** auprès du PNCEE pour obtenir les CEE correspondants.

10- **Réalisation de l'accompagnement**

L'association qui réalise l'accompagnement édite une facture à destination de ROZO. La FUB contrôle les factures des associations et les valide sur la plateforme pour paiement par ROZO.

11- Notification de la demande à ROZO et **vérification de la conformité** entre la déclaration et les pièces justificatives.

12- Après **validation de la conformité** du dossier (dont la facture d'accompagnement qui peut ne pas être encore terminé)

a. **ROZO verse la** prime définitive au maître d'ouvrage pour la mise en place de l'abris vélo

b. **ROZO verse la prime définitive à l'association** qui a réalisé l'accompagnement